



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE FONTENAY-LES-BRIIS

**PROCES VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2023**

Date de convocation : 17/11/2023

Date d'affichage du registre de délibérations : 17/11/2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 19

Présents : 14

Votants : 19

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni, en salle Georges Blanc de la mairie de Fontenay-lès-Briis, 1 place de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry DEGIVRY, Maire de la commune.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mesdames **ARTUS** Séverine, **DUPONT** Catherine, **DUVAL** Emmanuelle, **JALABERT** Laurence, **JOAO** Gaële et **NORDBERG** Anne-Rose.

Messieurs **CIPRES** Manuel, **DEGIVRY** Thierry, **FRAPIER** Francis, **JACQUET** Jean-Paul, **LAVAUD** Thierry, **RABY** Stéphane, **RIEL** Yannick et **SCHMIDT** Éric.

Absents ayant donné procuration à :

Monsieur **BRUNEL** Jérémie a donné pouvoir à Madame **DUVAL** Emmanuelle.

Madame **DELANGUE** Marjorie a donné pouvoir à Monsieur **CIPRES** Manuel.

Monsieur **GOBLET** Emmanuel a donné pouvoir à Monsieur **FRAPIER** Francis.

Madame **HENNOCQ** Éléonore a donné pouvoir à Monsieur **SCHMIDT** Eric.

Madame **MAINGONNAT** Cécile a donné pouvoir à Madame **DUPONT** Catherine.

Madame **Séverine ARTUS** a quitté le conseil à 19h16. Elle n'a pas donné son pouvoir écrit à un autre élu.

Madame **NORDBERG** Anne-Rose a été désignée comme secrétaire de séance.

Début du Conseil municipal à dix-huit heures trente minutes.

Remarques de l'opposition : concernant les échanges tarifs de l'accueil périscolaire pas notifiés sur le procès-verbal et règlement intérieur devait être présenté à ce conseil

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 03/07/2023

Adopté à la majorité par 16 voix pour et 3 voix contre (Mesdames **ARTUS Séverine **JOAO** Gaële et Monsieur **RABY** Stéphane).**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fontenay-lès-Briis approuvé par délibération du Conseil Municipal n°1959-12 en date 5 juin 2012 et modifié par délibération n° 2020-13 le 24 juin 2013,

VU l'inscription au budget 2023 du montant nécessaire à l'acquisition,

CONSIDERANT qu'avec cet achat la commune concrétise son projet communal, pour l'installation d'un jardin public,

CONSIDERANT que le propriétaire de ce terrain propose à la commune la vente de ce bien pour l'euro symbolique (hors frais de notaire).

Question de l'opposition : la Vallée Violette étant déjà dotée d'un jardin public, pourquoi en ajouter un à cet endroit ? D'autant plus que cet endroit est assez enclavé, ce qui représenterait une gêne potentielle pour les riverains, voire de la délinquance.

Réponse de la majorité : cette parcelle est cédée pour un euro symbolique à la commune, en accord avec le promoteur qui a acquis les parcelles adjacentes.

Question de l'opposition : est-il question d'installer du mobilier ou ce terrain sera-t-il seulement paysager ?

Réponse de la majorité : Non, l'idée est de rouvrir, le chemin rural qui jouxte le terrain du CCAS.

Le CCAS n'est pas propriétaire de l'entièreté du terrain (*la parcelle s'achève sur 65 derniers centimètres servant historiquement aux passages de brouettes pour les travaux*), cependant il a été convenu avec le promoteur ainsi qu'avec les deux acquéreurs des pavillons accolés à ce terrain, qu'il y aura un droit de passage de la commune à ce niveau.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Adopte à la majorité par 16 voix pour et 3 abstentions (Mesdames ARTUS Séverine et JOAO Gaële, Monsieur RABY Stéphane),

EMET un avis favorable à cette acquisition pour l'euro symbolique (hors frais de notaire),

AUTORISE Monsieur le Maire, à mener à bien toutes les démarches nécessaires à la conclusion de cette acquisition, jusqu'à la signature de la vente,

DIT que les frais de notaire restent à la charge de la commune,

DIT que les dépenses afférentes sont prévues au budget 2023,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

OBJET : VENTE DE LA PARCELLE B N°605

N°2023 031

VU l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'alinéa N°1,

CONSIDERANT que le propriétaire a subi la création de merlons par la société ECT,

CONSIDERANT que les merlons devraient protéger les propriétaires de la déviation Nord de Bel-Air,

CONSIDERANT que cette déviation n'est toujours pas créée,

CONSIDERANT que la commune souhaitait conserver la parcelle B N°95 pour la continuité d'un chemin rural,

CONSIDERANT la proposition écrite de rachat du propriétaire dont la propriété jouxte la parcelle communale B N°95 (parcelle B N°605),

CONSIDERANT que la division de la parcelle tient compte d'un passage de 3 mètres de large pour permettre l'accès aux engins agricoles,

CONSIDERANT que le prix sera de 10 € / m² (incluant les frais de gestion administrative et l'inflation), la surface du terrain étant de 255 m², le coût total sera de 2 550 € hors frais de notaire.

Remarque de l'opposition : l'avis des domaines nécessaire pour la vente, comme il a plus d'un an, il n'est plus valable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Adopte à la majorité par 16 voix pour, 2 refus de vote (Mesdames ARTUS Séverine et JOAO Gaële) et 1 abstention (Monsieur RABY),

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout document afférent à cette vente,

PRECISE que la recette découlant de ces ventes sera imputée au budget de la commune,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE AU TITRE DE L'INVESTISSEMENT CULTUREL – ANNEE 2023

N°2023 032

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après), notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune,

VU la délibération référencée 2023_011 entérinée par le conseil municipal du 13 avril 2023 concernant la demande de subvention sollicitée au titre de la dotation générale de décentralisation pour l'extension-restructuration de la bibliothèque,

VU la décision du Maire référencée DEC2023_01 en date du 27 avril 2023 modifiant le plan de financement présenté dans la délibération sus-référencée,

VU l'avis de dépôt de demande de permis de construire déposée le 08 août 2023,

VU l'arrêté en date du 05 octobre 2023 accordant le permis de construire à la commune de Fontenay-lès-Briis,

CONSIDERANT que le dispositif de soutien à l'investissement culturel du conseil régional d'Ile-de-France peut permettre à la commune d'obtenir un financement de ce projet à hauteur de 30% HT du montant de l'opération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Question de l'opposition : la commune avait réalisé une demande de subvention pour l'agrandissement de la médiathèque au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) et auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) en 2023, y a-t-il eu une réponse ?

Réponse de la majorité : nous avons reçu comme réponse orale, que la commune allait percevoir une subvention à hauteur de 50 %. En règle générale, les réponses écrites pour toutes demandes liées au domaine Culturel interviennent au mois de décembre. Par ailleurs, une autre demande est en cours auprès de la Région pour arriver à hauteur de 80 % de subvention, comme le stipule le plan de financement lié à la délibération. D'autre part, la commune a effectué une autre demande de subvention auprès de l'Aide à l'Investissement Culturel (AIC) pour obtenir du nouveau matériel. La réponse s'est avérée positive, pour un montant octroyé à hauteur de 1 000 euros.

Question de l'opposition : cela pose-t-il problème d'entamer les travaux d'agrandissement avant d'obtenir une réponse quant à la subvention octroyée ?

Réponse de la majorité : Les travaux sont toujours réalisés au moins l'année suivant la réponse à une demande de subvention, mais les travaux peuvent parfois commencer avec une dérogation.

Adopte à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le conseil régional d'Ile-de-France et de lui soumettre un dossier de demande de subvention au titre de l'investissement culturel, selon le plan de financement présenté ci-dessous :

DEMANDE DE SUBVENTION**INVESTISSEMENT CULTUREL - AIDE AUX TRAVAUX
ET À L'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS****PLAN DE FINANCEMENT****DEPENSES**

NATURE DES PRESTATIONS	MONTANT HT	TVA	MONTANT TTC
Travaux d'agrandissement de la Médiathèque	82 778,39 €	16 555,68 €	99 334,07 €
		0,00 €	0,00 €
TOTAL	82 778,39 €	16 555,68 €	99 334,07 €

RECETTES

DISPOSITIFS FINANCIERS	TAUX		SUBVENTIONS
DGD - Année 2023	50%		41 389,20 €
Région Ile-de-France	30%		24 833,52 €
TOTAL	Base Montant HT des dépenses		66 222,71 €

ETAT	TAUX		FONDS COMPENSATION TVA
FCTVA	16,404%		16 294,76 €
TOTAL	Base Montant TTC des dépenses		16 294,76 €

RESTE A LA CHARGE DE LA COMMUNE**16 816,60 €****ECHEANCIER PREVISIONNEL DES DEPENSES**

NATURE DES PRESTATIONS	MONTANT HT	Date prévisionnelle de réalisation des prestations	Échéance de paiement de facture
Travaux d'agrandissement de la Médiathèque	82 778,39 €	mars-24	juin-24

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération,

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

OBJET : APPROBATION DU PLHI

N°2023 033

Le conseil communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et notamment son article 136,

VU le décret n°2009-1679 du 30 décembre 2009 relatif aux programmes locaux de l'habitat,

VU les articles L.302-1 et suivants, et R.302-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

VU les statuts de la Communauté des Communes du Pays de Limours modifiés par délibération du 6 décembre 2017, portant notamment sur l'approbation de la compétence « Politique du logement et cadre de vie » ;

VU la délibération n° 2018-130 du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2018 portant lancement de procédure d'élaboration du PLHI.,

VU la délibération du conseil communautaire n°2020-27 du 5 mars 2020 prenant acte du travail effectué ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2022-41 du 7 juillet 2022 portant premier arrêt du PLHI de la CCPL,

VU la délibération du conseil communautaire n°2022-67 du 20 octobre 2022 portant deuxième arrêt du PLHI de la CCPL,

VU les avis favorables des conseils municipaux des communes membres, transmis à la CCPL dans le cadre de la consultation lancée après le premier arrêt du document ;

VU le courrier du préfet de l'Essonne du 28 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable assorti de recommandations et d'observations du CRHH réuni le 31 mai 2023, dont le détail est annexé au courrier du préfet ;

VU l'avis des membres de la commission PLHI en date du 5 octobre 2023,

VU l'avis des membres du bureau en date du 18 octobre 2023,

CONSIDERANT que les avis des services de l'Etat ont été pris en compte tout au long de la procédure,

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver le PLHI de la CCPL afin de le rendre exécutoire, et ce deux mois après cette délibération après la transmission au représentant de l'Etat et la prise des mesures de publicités nécessaires,

CONSIDERANT que dans ce cadre le dossier approuvé sera également transmis aux communes membres, pour mise en œuvre des mesures de publicité et consultation du public pendant un mois,

CONSIDERANT L'approbation par le conseil communautaire de la CCPL le 18 octobre 2023,

Remarque de l'opposition : les documents liés au PLHI n'ont pas été transmis avec la convocation.

Lecture d'un texte par l'opposition, en lien avec le PLHI

Remarques de la majorité : tous les documents étaient disponibles sur le site internet de la commune et à disposition en mairie. Suite à l'approbation du PLHI par le conseil communautaire de la CCPL, la commune a pour obligation de le publier sur le site internet dès le lendemain et pendant une durée d'un mois, ce qui a été fait.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Adopte à la majorité par 16 voix pour et 3 voix contre (Mesdames ARTUS Séverine, JOAO Gaële et Monsieur RABY Stéphane),

APPROUVE le Programme Local de l'Habitat 2023-2028 de la Communauté de Communes du Pays de Limours annexé à la présente délibération,

AUTORISE le Maire à signer toute pièce relative à la présente délibération,

DIT que cette délibération deviendra exécutoire deux mois après sa transmission au représentant de l'Etat dans le département,

DIT que la collectivité est tenue d'afficher cette délibération et de mettre le PLHI à disposition du public pour consultation pendant un mois,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après), notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune,

VU le C.G.C.T et notamment l'article L.2121-29,

CONSIDERANT la demande de subvention exceptionnelle formulée par la Briissoise GR à hauteur de 450.00 € pour l'organisation de la compétition de GRS (Gymnastique Rythmique Sportive) – Participation aux championnats de France.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Adopte à la majorité par 16 voix pour, 1 voix contre (Monsieur RABY Stéphane) et 2 abstentions (Mesdames ARTUS Séverine et JOAO Gaële).

DECIDE de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 € (deux cents euros) à la Briissoise GR,

PRECISE que cette subvention sera imputée à l'article 6574 du budget de la commune,

AUTORISE le Maire à signer tous documents se rapportant à cette décision,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Question de l'opposition : y a-t-il un budget prévisionnel associé à cette demande de subvention ?

Réponse de la majorité : à chaque demande de subvention, les associations doivent fournir un certain nombre de documents, dont leur budget prévisionnel. La demande de la Briissoise GR s'inscrit au titre de la participation au championnat de France qui a eu lieu au printemps dernier. L'aide est donc sollicitée après l'évènement, mais cette demande est en règle d'un point de vue budgétaire. Pour information, 30 personnes adhérentes à cette association sont fontenaysiennes.

Question de l'opposition : qu'en est-il des demandes de subventions refusées aux associations ?

Réponse de la majorité : ces décisions font l'objet de débats lors du bureau municipal lorsqu'il y en a.

QUESTIONS DE L'OPPOSITION :

1- Sur le devenir du centre Bourg :

Réponse de la majorité : la déconstruction de la grange et du porche était en discussion depuis plusieurs années. Des réunions sont prévues avec le CAUE ainsi qu'avec la population. Le conseil des sages donnera également son avis le 5 décembre prochain, puisqu'il avait déjà donné son aval sur la déconstruction de ces bâtiments. La décision sera prise en bureau municipal après ces diverses concertations.

2- La demande de l'avis de la CCPL sur le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France :

Réponse de la majorité : concernant la commune de Fontenay-lès-Briis, il est uniquement question de la déviation de la zone d'activité.

3- Collecte des bio déchets :

Réponse de la majorité : une réunion à ce sujet s'est tenue le 16 novembre dont un retour a été fait en bureau municipal. Pour informations, toutes les informations sur la collecte des bio déchets sont disponibles sur le site internet de la commune et celui du Siredom.

4- Panneau d'affichage pour les activités des associations :

Réponse de la majorité : des panneaux d'affichage dédiés uniquement aux associations sportives et culturelles de la commune ont été installés.

5- Le bilan de mi-mandat :

Réponse de la majorité : les coordonnées de l'opposition sont toujours disponibles sur le site internet de la commune et sont systématiquement indiquées lors de la parution des Brèves.

FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES ANNEE 2023 (FPIC) N°2023 035 BIS

VU l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 ayant instauré un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après), notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune,

VU la délibération 2023-52 entérinée par le conseil communautaire en date du 27 septembre 2023 relative à la répartition du FPIC pour l'année 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Adopte à la majorité par 18 voix pour,

APPROUVE la répartition du FPIC 2023 selon la méthode 60-40 à savoir :

-  60 % du FPIC pris en charge par la CCPL soit 661 035.00 € ;
-  40 % répartis entre les communes membres soit 440 690.00 €.

PRÉCISE que la somme est inscrite au chapitre 014 - article 739223 en section dépenses de fonctionnement du budget primitif 2023 de la commune pour un montant de 34 000 €,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Question de l'opposition : la répartition de la CCPL et des communes membres est de 50/50 en 2023, est-ce volontaire ?

Réponse de la majorité : cette répartition a été un choix du Bureau communautaire qui a été présenté en Conseil communautaire puis validé.

Severine Artus a quitté le conseil à 19h16. Elle n'a pas donné son pouvoir écrit à un autre élu.

FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LIMOURS – ANNÉE 2023
N°2023-036 BIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T ci-après), notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil Municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Limours et notamment les dispositions incluant la commune de Fontenay-lès-Briis, comme l'une de ses communes membres,

VU la délibération référencée 2023-59 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Limours en date du 18 octobre 2023 approuvant la répartition par commune du fonds de concours 2023 sur la base d'une enveloppe globale de 675 000 €,

CONSIDERANT l'enveloppe prévisionnelle affectée à la commune de Fontenay-lès-Briis pour l'exercice 2023, soit **49 528 €** destinée à couvrir des dépenses relevant de la section de fonctionnement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Adopte à la majorité par 18 voix pour,

DONNE SON ACCORD sur le montant attribué par la Communauté de Communes du Pays de Limours soit **49 528 €**, ce fonds permettant de participer au financement de dépenses relevant de la section de fonctionnement,

PRECISE que les crédits seront affectés à l'article 70875 du budget de la commune – année 2023,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette demande.

CREATION D'UN TARIF A DESTINATION DES ENSEIGNANTS ET PERSONNELS DE L'EDUCATION NATIONALE
POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE 2023-2024 **N°2023-037 BIS**

VU la délibération N°2023 025 du 03 juillet 2023 par laquelle le conseil municipal a établi la dernière modification des tarifs pour la restauration scolaire, les études dirigées et la garderie municipale,

CONSIDERANT la demande d'un enseignant de bénéficier des repas de la restauration scolaire,

CONSIDERANT que le marché de restauration scolaire, actuellement géré par Yvelines Restauration et encadré par la Communauté de Communes du Pays de Limours, prévoit une révision annuelle des tarifs au 1^{er} novembre N, si une augmentation devait intervenir, elle serait votée au conseil municipal de décembre 2023 et appliquée au 1^{er} janvier 2024,

Précision de la majorité : au mois de juin, il y a eu un vote des tarifs pour la restauration scolaire mais ce

vote n'incluait pas les tarifs pour les enseignants.

Pour rappeler le contexte, une enseignante de l'école souhaite consommer un repas de la restauration scolaire une fois par semaine. C'est pour cette raison qu'un tarif spécifique a été créé pour l'année 2023-2024 (sauf si la tarification doit être augmentée en cours d'année), bien que cette enseignante n'habite pas la commune. Pour rappel, le tarif réduit s'élève à 4,98 euros contre 6,20 euros pour le plein tarif. Le plein tarif est rappelé dans la délibération qui a été votée au mois de juin.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Adopte à la majorité par 18 voix pour,

ACCEPTE la création d'un tarif à destination des enseignants et personnels de l'éducation nationale pour l'année scolaire 2023-2024,

INDIQUE que cette création d'un tarif à destination des enseignants et personnels de l'éducation nationale soit applicable à compter du 1^{er} septembre 2023,

PRÉCISE que les recettes issues de ces prestations de services seront affectées aux budgets 2023 et suivants, sur le compte 7067 – Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement.

Tarifs restaurant scolaire 2023-2024 :

Restauration scolaire	Tarif 2023_2024
A + (Tarifs personnels éducation nationale)	4,98 €
B	4,48 €
C	3,99 €
D	3,49 €
E	2,49 €
F	1,50 €
G	1,00 €
Tarif unique PAI	1,53 €

**Les repas non réservés sont facturés automatiquement au tarif extérieur.*

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

PRESENTATIONS DES DECISIONS DU MAIRE :

Décision n°2023-005 : annulation du contrat de partenariat avec le Conseil départemental de l'Essonne.

Remarque de la majorité : l'annulation de ce contrat a été sollicitée auprès du Département par la commune car ce dernier portait sur financement de la construction du bâtiment périscolaire qui n'a finalement pas eu lieu. La convention obtenue avec la Région concernant le financement de bâtiments de type périscolaires demeure toujours.

Décision n°2023-006 : la signature d'un contrat de nettoyage avec la société Cofraneth pour l'entretien des bâtiments communaux.

Remarque de la majorité : ce contrat a une durée de validité d'un an à compter du mois de septembre 2023. Pour information, l'église appartient à la commune mais son entretien demeure sous la responsabilité de la paroisse.

Décision 2023-007 : la demande de subvention auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France pour la construction d'un terrain de jeux de proximité pour l'année 2024.

Remarque de la majorité : cette demande fait suite à une première demande de subvention sollicitée auprès de l'Agence régionale du Sport pour parvenir à un taux de subvention à hauteur de 50 %. Une dérogation peut être prise pour entamer la construction du terrain de jeux avant la réponse du Conseil régional. Les travaux ont été reportés de 2-3 mois (selon la météo) permettant ainsi de pouvoir percevoir la FCTVA (19 000 € environ) ce qui n'était pas possible avant le 1er janvier 2024.

Décision 2023-008 : la signature de la convention avec la commune d'Orsay pour la piscine.

Fin du conseil municipal à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.

Fait à Fontenay-lès-Briis, le 23 novembre 2023,

Pour extrait certifié conforme au registre des procès-verbaux du Conseil municipal.



Le Maire,

Thierry DEGIVRY

La secrétaire de séance

Anne-Rose NORDBERG